

## Le droit à l'inhumation

### Qui peut être inhumé dans un cimetière d'Angers ?

- les personnes décédées à Angers, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- les personnes y disposant d'une sépulture de famille ; quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.

### Qu'est ce que l'exhumation ?

Il s'agit de l'opération qui consiste à retirer d'une sépulture un défunt afin de :

- procéder à l'inhumation définitive,
- aménager la sépulture de famille,
- changer le lieu de sépulture.

**Le droit à demander l'exhumation est reconnu au plus proche parent du défunt à exhumer.**

S'ils sont plusieurs, (ex. : tous les enfants, petits-enfants, etc.) les agents chargés de l'accueil dans les cimetières vous aideront à déterminer les bénéficiaires de ce lien.

Dans les cimetières d'Angers, l'exhumation est soumise à des règles strictes de délais qu'il convient de se faire préciser auprès de l'administration des cimetières (renseignements : 02 41 43 43 17).

## Extrait du règlement intérieur des cimetières

**Pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des cimetières, des concessions...**

**Pour faciliter vos démarches, ce document vous apporte des informations sur les services proposés. Pour des renseignements plus précis, le personnel des cimetières se tient à votre disposition.**

## Informations pratiques

### Les horaires

#### De l'accueil des cimetières

Les accueils des cimetières sont ouverts :

- Du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30
- Le samedi matin de 8 h à 12 h
- Le dimanche des Rameaux, ainsi que la veille et le jour de la Toussaint de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30

#### Du cimetière

Les portes principales et secondaires des cimetières sont ouvertes :

En semaine

- De novembre à février de 8 h 15 à 17 h 15
- De mars à octobre de 8 h 15 à 18 h 15

Les dimanches et jours fériés

- De novembre à février de 9 h 30 à 17 h 15
- De mars à octobre de 9 h 30 à 18 h

Pour les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, les horaires de semaine sont applicables.

## Les adresses utiles

### Opérateurs funéraires

Une liste des opérateurs funéraires habilités par le Préfet de Maine-et-Loire à fournir les prestations indiquées est disponible dans les cimetières, ainsi qu'à l'hôtel de ville.

#### Service de l'état-civil

Hôtel de ville - boulevard de la Résistance et de la Déportation  
Tél. : 02 41 05 40 00

#### Cimetière de l'Est

129, rue Larévellière  
Tél. : 02 41 43 65 40

#### Cimetière de l'Ouest

Rue de la Meignanne  
Tél. : 02 41 48 21 27

#### Cimetière Saint-Léonard

Rue Saint-Léonard  
Tél. : 02 41 43 65 40

#### Centre communal d'action sociale

Boulevard de la Résistance et de la Déportation  
Esplanade de l'hôtel de ville  
Tél. : 02 41 05 49 49

#### Association Crémaliste de l'Anjou

131, rue Larévellière  
Tél. : 02 41 47 51 22

#### Caisse Primaire d'Assurance Maladie

32, rue Louis-Gain  
Tél. : 02 41 88 30 30

#### Caisse d'Allocations Familiales

32, rue Louis-Gain,  
Tél. : 08 36 67 72 72 ou 02 41 88 30 30

#### Direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes

Cité administrative  
15bis, rue Dupetit-Thouars  
Tél. : 02 41 24 26 50

## INFOS

### Ville d'Angers

Boulevard de la Résistance et de la Déportation  
BP 23527, 49035 Angers cedex 01  
Tél. 02 41 05 40 00 - Fax. 02 41 05 39 00  
E-mail : mairie.angers@angers.fr

ANGERS 21  
Des services pour chacun

culture > service > sport > environnement > jeunesse

Le funéraire  
à Angers

## L'offre funéraire

Selon les volontés du défunt ou le choix de la famille, il existe différentes possibilités pour le devenir du corps du défunt.

### Les concessions traditionnelles

Il s'agit de l'inhumation en fosse ou en caveau. Des concessions peuvent être attribuées dans ces terrains pour des durées de 15, 30 ou 50 ans.

#### Différents espaces sont proposés :

##### ■ Espaces non aménagés

Il s'agit d'un choix d'emplacements dispersés dans les différents cimetières, où les familles peuvent à leur convenance faire installer des caveaux ou bien choisir de faire procéder à des inhumations en pleine terre.

##### ■ Espaces aménagés

Cette possibilité est offerte au cimetière de l'Ouest. Il s'agit d'un espace végétalisé où sont déjà installés des caveaux. Le choix peut se porter sur des caveaux une place, deux places, ou trois places. Les familles restent libres de faire poser sur ces emplacements une marbrerie de leur choix.

### Les concessions cinéraires

Il s'agit de concessions pouvant recevoir les cendres des défunts après la crémation.

**Le Jardin du souvenir** : destiné aux familles qui peuvent, en ce lieu, disperser librement et gratuitement les cendres de leurs défunts. Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé.

La dispersion peut être complétée par l'apposition d'une plaque du souvenir sur une stèle réservée à cet effet (le régime de la concession pour une durée de 8 ans y est applicable).

**Des espaces aménagés ou non** où s'applique le régime des concessions funéraires pour 8, 15 ou 30 ans.

##### ■ Espaces non aménagés

**Le terrain cinéraire** est un espace disponible pour accueillir des urnes cinéraires en caveau ou en pleine terre. Selon le choix des familles, la sépulture peut être ou non identifiée par une marbrerie (pierre tombale).

##### ■ Espaces aménagés

**Le jardin cinéraire** est un terrain cinéraire pré-équipé de caveaux pouvant recevoir quatre urnes. Les familles peuvent faire poser de la marbrerie sur leurs concessions.

**Le terrain cinéraire aménagé pour recevoir une stèle** est un espace végétalisé où les familles peuvent enfouir en pleine terre jusqu'à quatre urnes. Un dispositif en tête de concession permet d'apposer une stèle (seule marbrerie autorisée dans cet espace). Le fleurissement est assuré par le service des Parcs et Jardins de la Ville d'Angers.

**Le columbarium** est un édifice en élévation, composé de cases pouvant recevoir jusqu'à quatre urnes, destiné aux familles désirant déposer les urnes cinéraires de leurs défunts.

Le dépôt de fleurs naturelles ou de plaques y est autorisé dans la limite des emplacements prévus à cet effet.

### Le terrain commun

L'emplacement identifié est mis à disposition gratuitement par la Ville d'Angers pendant une durée de 5 ans. Chaque sépulture ne peut recevoir qu'un seul défunt, qui est inhumé dans un caveau. Seules l'ouverture et la fermeture du caveau sont des prestations payantes, ce terrain échappant au régime des concessions.

## Les statuts de la concession

**Une concession funéraire est un contrat passé entre une personne et la Ville d'Angers, qui lui permet de bénéficier d'un emplacement aménagé ou non, pendant la durée de son choix, le contrat pouvant être renouvelé à chaque échéance.**

Lors de la demande d'acquisition, il est très important de définir les personnes bénéficiaires de la concession. En effet, **seul le fondateur pourra en modifier les termes.**

### Trois grands types de concessions existent :

#### ■ Les concessions individuelles

Elles sont à l'usage exclusif de la personne nommément désignée.

■ **Les concessions nominatives**  
Elles sont à l'usage exclusif des personnes nommément désignées.

■ **Les concessions familiales**  
Elles sont à l'usage du concessionnaire et de sa famille.

ATTENTION, ce choix de type de concession est important. Notre service Cimetières d'Angers et tous les professionnels peuvent, au besoin, compléter cette information.

## L'organisation des obsèques

### Le service des pompes funèbres

Le service extérieur des pompes funèbres est une **mission de service public** pouvant être exercée par tout organisme habilité à cette fin (commune, entreprise ou association, chacune bénéficiaire d'une habilitation préfectorale).

Il s'agit de fournir un service digne et de qualité, dans le respect des croyances et de la liberté des familles.

Depuis 1993, toutes les prestations funéraires sont ouvertes à la concurrence. Vous pouvez donc choisir en toute liberté l'entreprise qui va organiser les obsèques. La liste des opérateurs funéraires habilités est à votre disposition dans les cimetières, à l'hôtel de ville, dans les établissements hospitaliers, les crématoriums et les chambres funéraires.

### Comment choisir ?

La loi impose aux opérateurs funéraires d'établir des devis gratuits.

Vous pouvez faire établir des devis détaillés qui vous permettront de distinguer les prestations obligatoires des prestations facultatives.

### Les prestations

#### Les prestations obligatoires

Elles sont incluses dans le service extérieur des pompes funèbres :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation (ils sont parfois obligatoires pour un transport de corps avant la mise en bière) ;
- la fourniture des cercueils et des urnes cinéraires ;
- la fourniture du corbillard et des porteurs ;
- la fourniture de personnel et objets nécessaires (ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau...).

Lorsque les familles endeuillées éprouvent des difficultés financières, il est possible de contacter le Centre communal d'action sociale (CCAS) qui étudiera le dossier en lien avec le service des cimetières.

#### Les prestations facultatives

Il s'agit de dépenses non obligatoires mais que vous pouvez choisir en toute connaissance du montant de la prestation.

Par exemple : achat d'une concession, des faire-part, avis de presse, marbrerie, plaques et parfois même accessoires du cercueil.

### Le contrat obsèques

Lorsque vous avez choisi de souscrire un contrat de prévoyance obsèques, celui-ci ne pouvant pas légalement tout envisager, il est important de vérifier auprès du cimetière :

- le droit à l'inhumation ;
- l'existence d'une concession et la place disponible ;
- l'existence d'équipements cinéraires ;
- ...